



## MAIRIE DE ROINVILLE

**ARRETE 2024-04**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**Hameau de Marchais**

Le Maire de la commune de ROINVILLE SOUS DOURDAN,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R411.8, R411.25, R417.9,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

**Vu** la loi N°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté N°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1961 modifié,

**Vu** la demande de la société Tour de France Sport Organisation sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « Paris-Nice 82<sup>ème</sup> édition » le lundi 4 mars 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer la circulation pendant le déroulement du Paris-Nice 82<sup>ème</sup> édition le lundi 4 mars 2024 de 13h à 14h30,

**Considérant** que pour l'organisation de la course il est nécessaire, par mesure de sécurité, de règlementer la circulation en sens unique.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pendant le déroulement du « Paris-Nice 82<sup>ème</sup> édition », la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens au niveau du hameau de Marchais (VC2-D148), Chemin des Chênes Chambeaux, Rue de la Courre aux Lièvres, Rue de la Butte aux Loups et Chemin des Murgers le Lundi 4 Mars 2024 de 13h à 14h30,

**Article 2 :** Cette réglementation sera signalée sur place, aux deux extrémités de la route concernée aux moyens de barrières et de signaleurs.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de l'arrêté se devra de l'afficher sur place.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan,
- Société Tour de France Sport Organisation
- Affichage

Fait à Roinville,  
Le 19 Février 2024

Le Maire ROINVILLE SOUS DOURDAN  
Guillaume BELLINVALI

